

Arrêt du conseil d'état concernant les mariages des noirs, mulâtres et autres gens de couleur

France. Conseil d'État (13..-1791). Auteur du texte. Arrêt du conseil d'état concernant les mariages des noirs, mulâtres et autres gens de couleur. 1778.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



A R R Ê T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Concernant les Mariages des Noirs, Mulâtres
ou autres Gens de Couleur.*

Du 5 Avril 1778.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter sa Déclaration du 9 août dernier, par laquelle Sa Majesté auroit défendu à l'avenir l'introduction de tous Noirs, Mulâtres ou autres gens de Couleur, de l'un & de l'autre sexe, dans son royaume, & se seroit néanmoins réservé d'expliquer ses intentions sur ceux qui sont actuellement en France; & Sa Majesté étant informée que quelques-uns des Noirs, de l'un & de l'autre sexe, qui s'y trouvoient avant ladite Déclaration, se sont proposé de contracter mariage avec des Blancs, ce qu'il seroit contre le bon ordre de tolérer. A quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a fait & fait défenses à tous ses sujets Blancs de

l'un & de l'autre sexe , de contracter mariage avec les Noirs ,
Mulâtres ou autres gens de Couleur , jusqu'à ce qu'il ait été
pourvu , par telle Loi qu'il appartiendra , sur l'état desdits Noirs ,
Mulâtres ou autres gens de Couleur , de l'un & de l'autre sexe ,
qui étoient en France avant la Déclaration du 9 août dernier ;
fait défenses à tous Notaires de passer aucun contrat de mariage
entr'eux , à peine d'amende : Veut Sa Majesté que si aucun de
ses sujets contrevient auxdites défenses , les contractans soient
sur le champ renvoyés dans ses Colonies. Enjoint Sa Majesté
au sieur Lenoir , Conseiller d'État , Lieutenant général de Police
de la ville de Paris , & aux Intendans & Commissaires départis
dans les provinces , de tenir la main à l'exécution du présent
Arrêt , & de donner sur le champ avis au Secrétaire d'État
ayant le département de la Marine , des contraventions qui
auroient été faites au présent Arrêt , pour y être , par Sa
Majesté , pourvu ainsi qu'Elle avisera bon être. FAIT au Conseil
d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le cinq
avril mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé* DE SARTINE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. DCCCLXXVIII